

**Assemblée générale**

Soixante et unième session

Documents officiels

45^e séance plénièreJeudi 2 novembre 2006, à 10 heures
New York

Président : M^{me} Al-Khalifa (Bahreïn)

*En l'absence de la Présidente, M. Al-Murad
(Koweït), Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 156 de l'ordre du jour

**Prorogation du mandat des juges *ad litem*
du Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit international
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda
et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États
voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

**Lettres identiques datées du 2 octobre 2006,
adressées par le Secrétaire général au Président
de l'Assemblée générale et du Conseil
de sécurité (A/61/509)**

**Lettre datée du 13 octobre 2006, adressée
au Président de l'Assemblée générale par
le Président du Conseil de sécurité (A/61/548)**

Le Président par intérim (*parle en arabe*) :
Dans le document A/61/509, le Secrétaire général a transmis une lettre datée du 23 août 2006 du juge Erik Mose, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui concerne directement la capacité du Tribunal international de mener à bien sa stratégie d'achèvement des travaux.

Dans sa lettre le Secrétaire général indique que le Président du Tribunal international rappelle que le mandat des 18 juges *ad litem* viendra à expiration le 24 juin 2007, et il demande que le mandat de l'ensemble de ces juges soit prorogé jusqu'au 31 décembre 2008, date à laquelle les procès en cours au Tribunal international devraient, selon la stratégie d'achèvement des travaux, être terminés.

Les membres se souviendront que, l'Assemblée générale, par sa décision 57/414 du 23 juin 2003 et conformément au paragraphe 1 d) de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal international, a élu sur une liste de candidats approuvée par le Conseil de sécurité 18 juges *ad litem* pour un mandat de quatre ans commençant le 25 juin 2003.

Sur ces 18 juges *ad litem*, le Secrétaire général en a jusqu'ici nommé 10 pour siéger au Tribunal international, et neuf d'entre eux siègent actuellement, conformément au Statut du Tribunal international, dans des procès comptant un seul accusé ou plusieurs.

Le Secrétaire général indique également que le Président du Tribunal estime que les procès comptant plusieurs accusés, dans lesquels siègent six juges *ad litem*, se poursuivront après le 24 juin 2007 et, qu'en outre, deux procès comptant un seul accusé risquent, selon le Président, de ne se terminer qu'après le 24 juin 2007.

Le Secrétaire général indique de plus que le Président du Tribunal international le Président du

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Tribunal international ne veut pas que la désignation de juges *ad litem* pour siéger dans de nouveaux procès qui se poursuivront après le 24 juin 2007 soit subordonnée à l'élection de nouveaux juges *ad litem*. Il souhaite en effet pouvoir demander la nomination de juges *ad litem* pour siéger dans de nouveaux procès le plus rapidement possible.

Le Président indique que pourraient ainsi être nommés, en fonction de leurs compétences et de leur disponibilité, non seulement des juges *ad litem* qui ont déjà été désignés, mais aussi des juges *ad litem* qui n'ont pas encore été désignés pour siéger au Tribunal international. C'est pourquoi il demande que le mandat des huit juges *ad litem* restants soit aussi prorogé jusqu'au 31 décembre 2008.

Comme le Statut du Tribunal international ne prévoit pas la prorogation du mandat des juges *ad litem*, l'approbation du Conseil de sécurité, l'organe qui a créé le Tribunal international, et celle de l'Assemblée générale, l'organe qui en élit les juges, sont nécessaires pour proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat de tous les juges *ad litem* du Tribunal international élus le 25 juin 2003. Le Secrétaire général demande donc au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale d'accorder une telle approbation.

En outre, dans sa lettre, le Secrétaire général précise que l'approbation du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est nécessaire pour permettre aux juges Bossa, Arrey, Lattanzi, Muthoga, Short, Hökberg, Hikmet, Kam et Park de siéger au Tribunal international après l'expiration de la période prévue au paragraphe 2 de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal international, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008.

Le paragraphe 2 de l'article 12 *ter* dispose :

« Pendant la durée de leur mandat, les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. »

Le Secrétaire général demande donc aussi au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de donner cette approbation.

Le Secrétaire général indique que pour ce qui est des conséquences financières de la proposition du Président, le mandat des juges *ad litem* ne sera prorogé que jusqu'à la date prévue pour l'achèvement des

procès. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale examineront à ce moment-là, en 2008, le statut des juges *ad litem* du Tribunal international.

Le Secrétaire général indique également que, conformément à la résolution 57/289 de l'Assemblée générale, si la durée totale de la période de service des juges *ad litem* est égale ou supérieure à trois ans, ceci n'entraînera aucun changement dans les droits et indemnités de ces juges et, en particulier, n'entraînera pas la création de droits ou indemnités autres que ceux qui existent déjà et qui seront, en l'occurrence, maintenus pour la durée de la prorogation.

Dans le document A/61/548, le Président du Conseil de sécurité transmet au Président de l'Assemblée générale le texte de la résolution 1717 (2006) du 13 octobre 2006 par laquelle le Conseil, entre autres :

« 1. Décide, comme suite à la demande formulée par le Secrétaire général, et nonobstant les dispositions de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des juges *ad litem* du Tribunal pénal international qui ont été élus le 25 juin 2003 : M. Aydin Sefa Akay (Turquie); M^{me} Florence Rita Arrey (Cameroun); M^{me} Solomy Balungi Bossa (Ouganda); M. Robert Fremr (République tchèque); M^{me} Taghrid Hikmet (Jordanie); M^{me} Karin Hökberg (Suède); M. Vagn Joensen (Danemark); M. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso); M^{me} Flavia Lattanzi (Italie); M. Kenneth Machin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); M. Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie); M. Tan Sri Dato' Hj. Mohd. Azmi Dato' Hj. Kamaruddin (Malaisie); M. Lee Gacuga Muthoga (Kenya); M. Seon Ki Park (République de Corée); M. Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar); M. Emile Francis Short (Ghana); M. Albertus Henricus Joannes Swart (Pays-Bas); M^{me} Aura Emérta Guerra de Villalaz (Panama);

2. Décide, comme suite à la demande formulée par le Secrétaire général, d'autoriser les juges *ad litem* Bossa, Arrey, Lattanzi, Muthoga, Short, Hökberg, Hikmet, Kam et Park à continuer de servir auprès du Tribunal international après la fin de la période totale de leur mandat, stipulée à

l'article 12 *ter* du Statut, jusqu'au 31 décembre 2008;

3. Prie les États de continuer de tout mettre en œuvre pour que leurs nationaux qui siègent comme juge permanent au Tribunal pénal international pour le Rwanda puissent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2008. »

En l'absence d'objection, je propose que l'Assemblée approuve cette recommandation du Secrétaire général qui a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1717 (2006) et qu'elle prenne effet à compter du 26 octobre 2006.

Il en est ainsi décidé.

Puis-je considérer que l'Assemblée a ainsi achevé son examen du point 156 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 103 de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

b) Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social

Lettre datée du 7 juin 2006, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/61/89)

Lettre datée du 21 août 2006, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/61/296)

Le Président par intérim (parle en arabe) :
L'Assemblée va d'abord procéder à une élection partielle pour élire deux membres du Conseil économique et social, conformément à l'article 140 du Règlement intérieur.

Je voudrais tout d'abord attirer l'attention des membres sur le document A/61/89, qui contient une Lettre datée du 7 juin 2006, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il indique que l'Espagne renonce à son siège au Conseil économique et social en faveur du Portugal.

Je voudrais également attirer l'attention des membres sur le document A/61/296, qui contient une lettre datée du 21 août 2006, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il indique que la Turquie renonce à son siège au Conseil économique et social pour la période 2006-2008 en faveur de la Grèce, à compter du 31 décembre 2006.

En conséquence, deux sièges deviendront vacants et deux nouveaux membres devront être élus pour remplir le mandat de l'Espagne et de la Turquie restant à courir, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et compte tenu du fait que les deux sièges à pourvoir concerneront le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, les deux nouveaux membres élus devront donc être issus de cette région.

J'informe les membres de l'Assemblée que le candidat qui aura obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants sera déclaré élu. En cas de ballottage, il sera procédé à un scrutin spécial, limité à ceux des candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, nous allons à présent procéder à l'élection au scrutin secret.

J'informe les membres qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, les États suivants du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États seront représentés au Conseil économique et social : Allemagne, Australie, Autriche, Danemark, France, Islande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le nom de ces sept États ne doit donc pas apparaître sur les bulletins de vote.

Avant de commencer le processus de vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour

présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Je sollicite la coopération habituelle des représentants durant le déroulement de l'élection. Je rappelle également aux membres qu'une fois le vote commencé, toute forme de campagne doit cesser dans la salle de l'Assemblée générale. Cela signifie, en particulier, qu'une fois l'élection commencée, aucun matériel ne pourra être distribué dans la salle à des fins de propagande. Tous les représentants sont également priés de rester à leur siège afin que la procédure de vote puisse se dérouler de façon ordonnée. Je remercie les membres de leur coopération.

Nous allons à présent commencer le processus de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants de n'utiliser que ces bulletins de vote et d'y inscrire le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter. Tout bulletin de vote contenant plus de deux noms pour la région pertinente sera déclaré nul. S'il figure sur un bulletin de vote le nom d'un État Membre n'appartenant pas à la région pertinente, ce nom ne sera pas comptabilisé.

Sur l'invitation du Président par intérim, M^{me} Batista Díaz (République dominicaine), M^{me} Barthélémy (France), M^{me} Kasymova (Kirghizistan), M^{me} Aperans (Lettonie), M^{me} Rahantobololo (Madagascar), M^{me} Till (Nouvelle-Zélande) et M. Oosthuizen (Afrique du Sud) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Le Président par intérim (parle en arabe) : Je donne la parole au représentant du Mali pour une motion d'ordre.

M. Diarra (Mali) : Je suis désolé d'interrompre la procédure de vote, mais ma délégation ne croit pas avoir saisi exactement l'enjeu de ces élections. Nous avons cru comprendre qu'il y avait quatre candidats pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, auxquels sont venus s'ajouter le Portugal et la Grèce. Ma délégation, avant de mettre son bulletin dans l'urne, souhaiterait avoir de plus amples explications, afin qu'elle puisse voter utile.

Le Président par intérim (parle en arabe) : Comme je l'ai dit plus tôt, l'Assemblée générale procède actuellement à une élection partielle pour élire deux membres du Conseil économique et social, conformément à l'article 140 du Règlement intérieur.

J'ai attiré l'attention des membres sur une lettre du Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il indique que l'Espagne renonce à son siège au Conseil économique et social en faveur du Portugal, ainsi que sur une lettre du Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il indique que la Turquie renonce à son siège au Conseil économique et social pour la période 2006-2008 en faveur de la Grèce.

Après cette élection partielle, l'Assemblée générale procédera à l'élection normale de 18 membres du Conseil économique et social.

Sur l'invitation du Président par intérim, M^{me} Batista Díaz (République dominicaine), M^{me} Barthélémy (France), M^{me} Kasymova (Kirghizistan), M^{me} Aperans (Lettonie), M^{me} Rahantobololo (Madagascar), M^{me} Till (Nouvelle-Zélande) et M. Oosthuizen (Afrique du Sud) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 40, est reprise à 11 h 20.

Le Président par intérim (parle en arabe) : Le résultat du vote est le suivant :

Groupe E – États d'Europe occidentale et autres États

Nombre de bulletins déposés :	189
Nombre de bulletins nuls :	5
Nombre de bulletins valables :	184
Abstentions :	5
Majorité requise des deux tiers :	120
Nombre de voix obtenues :	
Portugal	133
Grèce	129
Canada	28
Luxembourg	25
Pays-Bas	15
États-Unis	15

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la Grèce et le Portugal sont élus membres du Conseil économique et social pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2007 et s'achevant le 31 décembre 2008.

Je félicite la Grèce et le Portugal, qui ont été élus membres du Conseil économique et social.

L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection de 18 membres du Conseil économique et social pour

remplacer les membres dont le mandat expire le 31 décembre 2006.

Les 18 membres sortants sont les suivants : Arménie, Bangladesh, Belize, Belgique, Canada, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Italie, Maurice, Namibie, Nigéria, Panama, Pologne, République de Corée, Tunisie, et République-Unie de Tanzanie.

En vertu de l'article 146 du Règlement intérieur, ces pays sont immédiatement rééligibles.

Les membres se souviendront que la Grèce et le Portugal viennent juste de pourvoir les sièges auxquels l'Espagne et la Turquie ont renoncé, à compter du 1^{er} janvier 2007.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2007, les États suivants seront représentés au Conseil économique et social : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark, Fédération de Russie, France, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Islande, Japon, Lituanie, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Paraguay, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande.

Le nom de ces 36 États ne doit donc pas apparaître sur les bulletins de vote.

Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et compte tenu du nombre d'États qui resteront membres du Conseil après le 1^{er} janvier 2007, les 18 membres doivent être élus de la manière suivante : cinq membres du Groupe des États d'Afrique; quatre du Groupe des États d'Asie; deux du Groupe des États d'Europe orientale; trois du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et quatre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Les bulletins de vote reflètent cette répartition.

J'informe les membres de l'Assemblée que les candidats dont le nombre ne devra pas être supérieur au nombre de sièges à pourvoir, qui auront reçu le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants seront déclarés élus.

En cas de ballottage pour un siège restant à pourvoir, il sera procédé à un scrutin limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (parle en arabe) : Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

S'agissant des candidatures des groupes régionaux, le Secrétariat a été informé que, pour les cinq sièges vacants pour les États d'Afrique, les cinq candidats entérinés sont : Algérie, Cap-Vert, Malawi, Somalie et Soudan.

Pour les quatre sièges vacants pour les États d'Asie, les quatre candidats entérinés sont : Indonésie, Iraq, Kazakhstan et Philippines.

Pour les deux sièges vacants à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, il y a trois candidats : Bélarus, Bulgarie et Roumanie.

Pour les trois sièges vacants à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, il y a quatre candidats : Argentine, Barbade, Bolivie et El Salvador.

Pour les quatre sièges vacants à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, le Groupe a entériné quatre candidats : Canada, Luxembourg, Pays-Bas et États-Unis d'Amérique.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret.

Avant de commencer le processus de vote, je rappelle aux membres que conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons à présent procéder au vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de votes aient été ramassés.

Les bulletins de vote marqués A, B, C, D et E vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants de n'utiliser que ces bulletins de vote et d'y inscrire le nom des États pour lesquels ils souhaitent voter. Tout bulletin de vote contenant plus

de noms de la région pertinente que le nombre de sièges qui lui sont assignés sera déclaré nul. Si un bulletin de vote contient le nom d'un État Membre n'appartenant pas à la région pertinente, ce nom ne sera pas comptabilisé.

Sur invitation du Président par intérim, M^{me} Batista Díaz (République dominicaine), M^{me} Barthélémy (France), M^{me} Kasymova (Kirghizistan), M^{me} Aperans (Lettonie), M^{me} Rahantobololo (Madagascar), M^{me} Till (Nouvelle-Zélande) et M. Oosthuizen (Afrique du Sud) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 40, est reprise à 12 h 50.

Le Président par intérim (parle en arabe) : Le résultat du vote est le suivant :

Groupe A – États d'Afrique

Nombre de bulletins déposés :	192
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	2
Majorité requise des deux tiers :	127
Nombre de voix obtenues :	
Cap-Vert	187
Algérie	184
Malawi	184
Somalie	180
Soudan	170

Groupe B – États d'Asie

Nombre de bulletins déposés :	192
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	3
Majorité requise des deux tiers :	126
Nombre de voix obtenues :	
Philippines	188
Kazakhstan	187
Indonésie	184
Iraq	181
Myanmar	1

Groupe C – États d'Europe orientale

Nombre de bulletins déposés :	192
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	1
Majorité requise des deux tiers :	128
Nombre de voix obtenues :	
Roumanie	139

Bulgarie	123
Bélarus	112

Groupe D – États d'Amérique latine et des Caraïbes

Nombre de bulletins déposés :	192
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	0
Majorité requise des deux tiers :	128
Nombre de voix obtenues :	
Barbade	160
Bolivie	138
El Salvador	133
Argentine	120

Groupe E – États d'Europe occidentale et autres États

Nombre de bulletins déposés :	192
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	6
Majorité requise des deux tiers :	124
Nombre de voix obtenues :	
Luxembourg	185
Pays-Bas	176
Canada	175
États-Unis	168
Espagne	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers et le plus grand nombre de voix, les États suivants sont donc élus membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2007 : Algérie, Barbade, Bolivie, Canada, Cap-Vert, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Somalie, et Soudan.

Le Président par intérim (parle en arabe) : Il reste un siège à pourvoir pour le Groupe des États d'Europe orientale.

Nous allons donc procéder à un nouveau tour de scrutin limité.

Conformément à l'article 94 du Règlement intérieur, le second tour de scrutin sera limité aux deux États du Groupe des États d'Europe orientale qui n'ont pas été élus mais ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour de scrutin précédent, à savoir le Bélarus et la Bulgarie.

Avant de commencer la procédure de vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons à présent procéder au vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés.

Les bulletins de vote marqués C vont maintenant être distribués.

Je prie les représentants d'inscrire sur les bulletins de vote les noms des États pour lesquels ils souhaitent voter. Tout bulletin de vote marqué C – pour le Groupe des États d'Europe orientale –, sur lequel figure le nom d'un État autre que le Bélarus ou la Bulgarie ou le nom de plus d'un État, sera déclaré nul.

Sur invitation du Président par intérim, M^{me} Batista Díaz (République dominicaine), M^{me} Barthélémy (France), M^{me} Kasymova (Kirghizistan), M^{me} Aperans (Lettonie), M^{me} Rahantobololo (Madagascar), M^{me} Till (Nouvelle-Zélande) et M. Oosthuizen (Afrique du Sud) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 13 h 20.

Le Président par intérim (parle en arabe) : Le résultat du vote est le suivant :

Groupe C – États d'Europe orientale

Nombre de bulletins déposés :	184
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	183
Abstentions :	2
Majorité requise des deux tiers :	120
Nombre de voix obtenues :	
Bélarus	90
Bulgarie	89

Le tour de scrutin limité est une nouvelle fois non décisif. Il reste un siège à pourvoir pour le Groupe des États d'Europe orientale.

Conformément au Règlement intérieur, nous devons donc poursuivre la série de tours de scrutin limité. Toutefois, étant donné l'heure tardive, je propose d'ajourner la procédure de vote jusqu'à cet après-midi 15 heures.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 20.